



ARRETE MUNICIPAL n° PM20190481
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Monsieur Ronan KERDRAON, Maire de la commune de Plérin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 suivants,

Vu le code de la route, notamment son article R.417-3, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu les articles R. 417-6 et R.411-25 al.3 du code de la route,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal PM201610266 en date du 04 octobre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement dans les rues du centre-ville afin d'assurer la rotation des véhicules, et de modifier l'aire d'application de la réglementation du stationnement en zone bleue,

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté municipal PM201610266 en date du 04 octobre 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Le stationnement est réglementé en zone bleue sur les emplacements suivants prévus à cet effet :

- sur les 4 places de stationnement devant le commerce sis au n°11 avenue du Général De Gaulle,
- rue du Commerce,
- place de la République,
- rue de l'Espérance devant l'Hôtel de Ville et la parcelle cadastrée AC 816,
- rue du Midi, devant la parcelle cadastrée AC 788,
- place Jean Moulin, dans la partie située à gauche de la place, dans le sens montant,
- rue de la Croix, sur les 4 places de stationnement situées le long du cimetière face au rond-point,
- place du Souvenir,
- Place Yves Léon,
- sur les 3 places de stationnement devant le n°1 rue Louis Le Faucheur,

Article 3 : La durée du stationnement des véhicules est limitée à 2 heures.

Article 4 : Des panneaux de signalisation du type réglementaire et une matérialisation au sol seront mis en place par les soins des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Cet arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Madame La Directrice de la Sécurité Publique des Côtes d'Armor,
Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Ville de PLERIN,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Plérin, le 15 avril 2019

Pour le Maire, par délégation,
L'Adjointe au Maire déléguée à la citoyenneté,
à la sécurité et au patrimoine communal,
Christine DANIEL



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long tail, positioned to the right of the official stamp.